

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction de l'habitat et de l'urbanisme



MADAME LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
1 PLACE SAINT ANTOINE
33650 SAINT SELVE

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-FL-L n° 2019-203
Affaire suivie par Florence BERARD
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 30.06
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le **19 AVR. 2019**

Objet : avis sur le projet arrêté du PLU
V/Réf. : lettre du 16/01/2019
PJ : articles 20 à 24 et 35 à 38 du Règlement Départemental de Voirie (mars 2010)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 21 janvier 2019 me communiquant pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le projet arrêté du PLU appelle quelques observations.

I - PRISE EN COMPTE DU PROJET DE COLLÈGE

Le projet de collège est pris en compte par le PLU et sera intégré au sein de la zone 1AUE dans le secteur de Razens.

↳ Le rapport de présentation

Afin de consolider juridiquement votre PLU, il serait souhaitable de compléter certaines parties du rapport de présentation notamment pour étayer la justification du choix du site et sa compatibilité avec le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

Ainsi, la partie 10.1 « Le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise » nécessite d'être confortée notamment sur la compatibilité du projet de collège avec le SCoT. La page 235, à la suite de l'extrait du DOO, doit être complétée par les éléments suivants : le collège sera implanté dans une zone 1AUE sur un secteur identifié comme socle, agricole, naturel et forestier par le DOO du SCoT. Si ce secteur n'a pas vocation à être ouvert à l'urbanisation dans le cadre de mitage ou d'extension urbaine, il autorise néanmoins les installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

L'aménagement d'un nouveau collège et de ses annexes est un équipement nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et est donc compatible avec les orientations du SCoT. Conformément à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme, il relève bien de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et plus précisément de la sous-destination « établissements d'enseignements ».

Cette possibilité apparaît comme une orientation complémentaire de l'orientation de préservation. Ainsi, la réalisation d'un équipement ponctuel est compatible avec l'objectif de préservation dans la mesure où un tel équipement ne constitue pas une extension de l'urbanisation et ne participe pas au mitage qui ne peut être le résultat de l'implantation d'un équipement unique.

Le DOO organise, à ce titre, la compatibilité des projets et prévoit de façon générale, que tout projet d'installation, d'équipement ou d'aménagement doit maintenir une perméabilité de l'espace suffisante pour le déplacement des espèces (soit en l'état, soit par la création de solutions compensatoires). La cartographie du SCoT « pour une métropole nature » n'identifie pas, sur ce secteur, de continuités naturelles majeures.

Situé en bordure de la RD 219 (route de Fortage), à 500 mètres au Sud du bourg, le site du projet de collège s'insère dans un environnement rural, dominé par la forêt. Ces boisements forment les marges Nord-Est du massif forestier landais et constituent un réservoir de biodiversité du SRCE : boisements de conifères et milieux associés. De l'autre côté de la RD 129, se trouve la vallée du ruisseau du Gat Mort, réservoir de biodiversité, classée en site Natura 2 000 et recensée ZNIEFF de type 2.

L'emprise du projet est en totalité couverte par des boisements hormis une bande de 5 m entretenue en bordure de la clôture Ouest et d'une zone de 3 800 m² anciennement déboisée ayant servi de dépôt pour des souches. Ils sont essentiellement constitués par du taillis de feuillus. Leur composition et leur jeune âge leur confèrent un intérêt écologique limité (faible à modéré) : jeune futaie de chêne pédonculé, taillis de châtaignier, taillis de chêne et de charme, boisement rudéral.

La réalisation du projet n'entraînera pas d'effet de coupure dans les continuités écologiques boisées, puisque ce dernier se trouve adossé sur sa partie ouest à la RD 219 qui constitue une coupure écologique (notamment entre la forêt et la vallée du Gat Mort classée en Natura 2 000) et au nord sur une zone à urbaniser en continuité du centre-bourg. De plus, le site du projet est enclos d'un mur d'enceinte en pierre protégée en tant qu'élément patrimonial par le PLU au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. La circulation au sein du site sera préservée par l'aménagement d'une bande d'Espace Boisé Classé entre le mur de pierre et la future liaison douce. Enfin, l'emprise du projet ne vient pas rompre les possibilités de déplacements en direction du nord ouest de la commune puisque les déplacements pourront se faire au sein de zones classées naturelles par le PLU.

L'impact fonctionnel sur les corridors écologiques apparaît, dès lors, très limité et la perméabilité du site est assurée en compatibilité avec les prescriptions du DOO du SCoT.

De même, la partie 3.3 « Prise en compte du projet de collège dans la politique communale en matière d'aménagement », page 243 du rapport de présentation pourrait être complétée, en dessous de la carte du plan collège, des éléments suivants :

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières pour le Département qui en assure la maîtrise d'ouvrage :

- une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,
- un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves du 1^{er} septembre 2022,
- la proximité d'un centre-bourg permettant la mutualisation et la concentration des équipements publics,
- des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisé,
- l'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- l'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, risque feu de forêt, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueillis une activité à risque...,
- l'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants,
- de la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressources en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

L'application combinée de l'ensemble de ces critères ont conduit à étudier différentes alternatives dans le secteur avant de retenir la commune de Saint-Selve en site d'accueil.

Au surplus, il convient d'intégrer un développement spécifique sur la démarche itérative conduite en vue de la localisation du site sur la commune. Il est donc proposé de préciser les éléments suivants :

Afin de déterminer le futur site d'implantation, une expertise du territoire communal a été réalisée. Certains sites dont le classement dans le futur PLU ou la localisation auraient semblés propices à une telle implantation, à l'instar du secteur situé à l'angle du chemin de Mounot et de la route de Bigard, ont dû être exclus eu égard à leur superficie insuffisante.

Deux sites ont plus particulièrement fait l'objet d'une étude de faisabilité approfondie :

	Rue du Soleil	Rue de Fortage
Superficie	3,5 ha	3,5 ha
Planification	Classement en zone 2AU par le PLU applicable	Classement en zone N par le PLU applicable
Réseaux	Ressource en eau potable insuffisante mais possibilité d'approvisionnement par Bordeaux Métropole. Projet d'extension de la station d'épuration à 3 000 équivalents-habitants.	
	Le réseau AEP est en capacité de desservir le site. Desserte des réseaux AEP et assainissement.	Le réseau AEP est en capacité de desservir le site - extension à prévoir. Aménagement de desserte à prévoir.
Desserte et accessibilité	Desserte par la rue du soleil. Nécessité de création d'une nouvelle voie de desserte.	Desserte par la route départementale 219, voie structurante du territoire. Liaisons facilitées depuis le sud et l'ouest
	Arrêt de transports publics à proximité (réseau Transgironde). Localisation très proche du centre-bourg : encourage les mobilités douces et favorise la mutualisation de l'équipement sportif et d'autres parties du collège (utilisation de salles par les associations locales en soirée et week-end..).	
Mobilités douces	Situation très proche du centre-bourg favorable aux mobilités douces. Site propice à l'aménagement par le Département et la commune de pistes cyclables et de liaisons douces (projets en cours) afin de connecter le collège au centre bourg et aux communes voisines. L'importance du secteur scolaire considéré et les projections d'effectifs mettent en évidence à l'horizon 2022 (année de mise en service prévisionnelle du collège) 151 collégiens sur la commune de Saint-Selve et 116 sur la Commune de Saint-Morillon (situé à moins de 3km) soit près de la moitié de l'effectif du collège en capacité d'emprunter les modes doux pour la desserte du collège. Cette implantation minimise donc très fortement l'empreinte carbone future du bâtiment en exploitation en privilégiant les modes de déplacement doux.	
Risques et nuisances	Pas de risques avérés. Risque d'accroissement du trafic en centre-bourg.	Pas de risques avérés. Limitation des nuisances liées au trafic routier pour les riverains, peu d'impact sur le trafic en centre-bourg.
Environnement	Absence de zone humide et plus globalement d'enjeux environnementaux pouvant remettre en cause la constructibilité.	Absence de zone humide et plus globalement d'enjeux environnementaux pouvant remettre en cause la constructibilité.
Maîtrise foncière	Malgré l'intérêt général avéré du projet, les contraintes de livraison de l'établissement pour la rentrée 2022 ne pouvaient permettre la mise en œuvre de procédures d'acquisition dérogatoires du droit commun ou de maîtrise foncière dans des délais raisonnables. Seule une acquisition amiable était envisageable.	
	Acquisition amiable impossible. Désaccord sur le prix – impact financier non soutenable pour les finances communales	Accord de cession du propriétaire du foncier nécessaire – coût soutenable pour les finances communales

Au regard de cette analyse, le site sis rue de Fortage a été retenu pour l'implantation du futur collège.

↳ Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La première planche relative aux éléments de programmation laisse à penser, sur le secteur Razens, que la construction du futur collège sera programmée au terme de la phase 3 avec un dépôt de permis de construire en 2025. Bien que cette incertitude soit levée dans le cadre de l'OAP n°1 du secteur Razens, il conviendrait ou de rajouter sur ce premier plan une mention pour la programmation du collège dont le permis devrait être déposé dès 2020, ou de mieux délimiter la zone correspondant à la phase 3.

↳ Le règlement

Afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation ou de blocage dans le cadre de l'instruction du permis de construire relatif au projet de collège, plusieurs points nécessitent d'être amendés ou complétés.

L'article 1AUE 2 « Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières » autorise les constructions et installations à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des établissements et installations implantés dans la zone, dans la limite de 150 m² de surface de plancher. Il est demandé de rajouter en fin de phrase « par construction ».

L'article 1AUE 11 « aspect extérieur » gère l'aspect esthétique des constructions nouvelles (couleurs, forme des toitures, clôtures...). Au regard de la spécificité des équipements à réaliser, il serait opportun d'introduire dans le paragraphe 11-2 une possibilité de dérogation générale, sous réserve de la bonne intégration du projet, pour les équipements d'intérêt collectif.

II - PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

↳ Remarques générales

Le Département a pour objectif d'optimiser la fonction de transit des routes classées en première et deuxième catégorie, soit les RD 109 et RD 219. Il en limite les nuisances, les accès et y interdit les nouveaux carrefours hors agglomération. Les articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie, ci-joints, sont donc à prendre en compte pour l'ensemble des pièces du PLU. De manière générale, il convient également de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales.

L'article R 110-2 du code de la route définit le terme agglomération comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde* ». Dans la mesure où il s'agit en principe de zones urbanisées de densité significative, d'inscrire les zones urbanisées, dites zone U, à l'intérieur de ces secteurs classés en agglomération et les zones AU dès leur ouverture à l'urbanisation. La compétence est exclusive au maire, mais le Département peut donner son avis sur la pertinence, notamment en matière de sécurité, de classer ou non en agglomération.

Au regard de la jurisprudence administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé au maire, lorsque la majorité des critères suivants est réunie, de classer les zones urbaines en agglomération :

- une concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie,
- un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur du bâti d'au moins 400 mètres,
- une fréquence significative d'accès riverains.

↳ Rapport de présentation

Les ajustements rédactionnels suivants sont préconisés :

- pages 11 et 84 : remplacer la mention « SDEEG » par « SDEEG33 » et « Syndicat intercommunal des eaux et assainissement » par « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) »,
- page 12 : sur la légende de la cartographie, remplacer la Région « Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes » par la « Région Nouvelle Aquitaine »,
- page 22 : le « Conseil départemental » doit se substituer au « conseil Départemental » et au « Conseil Départemental »,
- page 31 : préciser « routes départementales n°109 et n°219 » et que la commune est desservie par « cinq routes départementales » et non trois. Il ne s'agit pas de la RD 109E2 mais de la RD 109E7,
- page 96 : le SIAEPA de Saint-Selve n'assure pas la gestion de l'eau potable de Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, ni Saucats,
- page 217 : la limite de la bande constructible de 5 mètres doit être portée à compter de la limite d'emprise de la RD109, et non à compter de l'axe de la route départementale,
- page 305 : les RN n'existent plus sur le canton,
- page 336 : dans le tableau des ER, il ne s'agit pas de la RD 210 pour l'ER n°13, mais de la RD 219.

↳ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

OAP n°1 - Razens :

L'article 21 du règlement départemental de voirie précise que les accès hors agglomération sont interdits sur les routes départementales concernées.

Afin de permettre les aménagements, il conviendra donc d'étendre les agglomérations le long des secteurs concernés des RD 109 et RD 219, en intégrant les carrefours giratoires programmés dans l'OAP, avant toute urbanisation de ces zones. Ces précisions ont précédemment été communiquées à la commune par courrier référencé n°171F en date du 17 août 2016, dans le cadre de la restructuration du bourg.

Afin d'assurer la sécurité, il est nécessaire de définir les accès à la future zone urbanisée le long de la RD 219, entre le collège et l'entrée d'agglomération. Le cas échéant, la sécurisation de ces accès devra être intégrée dans les OAP et portée à la charge de l'aménageur ou de la commune et non pas du Département.

Par ailleurs, les emplacements réservés n°13 et n°24, en vue de l'aménagement des carrefours giratoires, sont situés pour partie en zones Np et Ap, secteurs protégés. Afin de favoriser la cohérence de leur localisation avec l'objet de ces zones protégées, il serait utile de les soustraire de ces zones.

Enfin, l'OAP précise que la création d'une voie structurante sera « préalable à tout aménagement et de carrefours aménagés ». Or, sur ce point le projet d'OAP manque de concordance avec le PADD et le zonage, puisqu'aucun emplacement réservé ou même de mise à l'étude de projet, au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, n'a été défini pour la création de la voie structurante sur le fuseau concerné.

Il est donc préconisé une mise à l'étude de la localisation précise de cette voie communautaire, avec sursis à statuer sur les parcelles concernées par le tracé, afin de ne pas rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics. La délibération communautaire de mise à l'étude pourra alors être annexée au PLU au titre de l'article R 151-52 13°) du code de l'urbanisme.

OAP n°2 - Foncroise :

Cette opération est éloignée du bourg et située hors agglomération le long de la RD 219, route classée en 2^{ème} catégorie à vocation de transit. Les nouveaux accès sur les routes de transit hors agglomération sont soumis aux obligations de l'article 21 du règlement départemental de voirie et le développement linéaire y est strictement interdit.

Il existe déjà un accès potentiel à la zone 1AU de Foncroise depuis le chemin du passage de Couraud, mais il est seulement identifié comme trame de cheminement doux inter-quartiers. L'accès de l'opération sur la RD 219 est susceptible de constituer une gêne pour la sécurité et la visibilité sur la route départementale, en raison notamment de sa situation en sortie de virage et du carrefour avec le chemin de Couraud situé à moins de 20 mètres.

Cet accès recueillerait un avis défavorable de la Direction des Infrastructures du Département. Il est donc déconseillé à la commune de maintenir sa localisation en l'état dans les OAP, mais d'opter pour une desserte de ce secteur depuis la voie communale du passage de Couraud et d'y inscrire, à cet effet, un emplacement réservé.

Enfin, ce secteur le long de la RD 219 ne pourra pas être classé en agglomération dans la mesure où il ne remplit pas les conditions jurisprudentielles nécessaires à un tel classement. Même si un tel classement était possible, l'accès demeurerait potentiellement dangereux, sauf à prévoir des aménagements intégrant le chemin du passage de Couraud.

Sur la page 7, il conviendra de remplacer Castre-sur-Gironde par Castres-Gironde.

OAP n°5 - Près de la Place :

Le recul par rapport à la route départementale proposé est en contradiction avec le règlement écrit en page 81 (point 6-4). Il convient donc de modifier la cartographie et la légende de manière à :

- supprimer la disposition suivante figurant dans les OAP : « largeur 5 mètres par rapport à l'axe de la RD 109 et au-delà de 200 mètres par rapport à l'axe de la RD 109 »,
- intégrer les dispositions suivantes, inscrites dans le règlement : « les constructions nouvelles doivent être implantées dans une bande comprise entre 5 mètres de l'alignement de la route départementale n°109 et 200 mètres de l'axe de la route départementale n°109 ».

↳ *Le règlement graphique*

Sur le secteur Froncroise, des Espaces Boisés Classés (EBC) sont prévus en alignement de la RD 219. L'inscription d'EBC à proximité ou le long des routes départementales ne doit gêner la sécurité et le bon entretien de ces routes, comme indiqué dans la contribution du Département en date du 30 mai 2017.

Une distance de 10 mètres est donc conseillée entre la limite d'emprise de la RD 219 et les EBC, afin de permettre d'éventuels travaux d'entretien, de sécurité et d'amélioration de la visibilité.

Le Département souhaite être bénéficiaire des emplacements réservés n° 13 et n° 24, qui ont pour objet la création de carrefours giratoires aux abords du futur collège et entre la route de Larnavey et la RD 109. Pour ces derniers, il sera nécessaire de les soustraire respectivement des zones Np et Ap, pour des zones N et A simples, comme explicité dans les développements concernant le secteur Razens.

Les emplacements réservés n° 9 et n° 11 ne sont pas situés le long de routes départementales et le projet d'aménagement est de maîtrise d'ouvrage communale. La commune doit donc les inscrire à son bénéfice exclusif, même si postérieurement aux travaux et réception technique, cette section de route communale pourra être transférée au Département.

La commune est également invitée à porter l'emplacement n° 6 à son bénéfice exclusif si elle souhaite réaliser des projets le long de la RD 109. Dans le cas contraire, le Département pourrait y renoncer dans la mesure où il ne peut légalement être bénéficiaire d'emplacements réservés pour lesquels il ne dispose pas de projet réel.

↳ *Le règlement écrit*

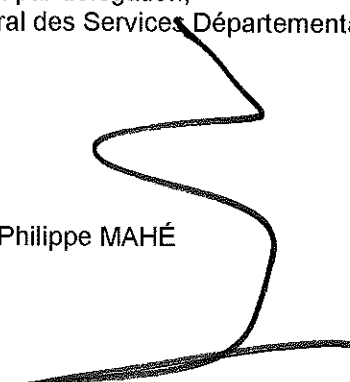
Par rapport aux RD 109 et RD 219, classées en 2^{ème} catégorie, les marges de recul prévues dans les articles 6 de toutes les zones, et en particulier des zones UC, UD et A sont insuffisantes au regard des préconisations du Département pour les secteurs situés hors agglomération. Qu'il s'agisse ou non de zones urbanisées, hors agglomération, les marges de recul préconisées pour l'implantation de nouvelles constructions sont :

- Habitation : 25 mètres de l'axe,
- Autres : 20 mètres de l'axe.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,

Philippe MAHÉ



Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 38 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Chapitre 7 - Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3^{ème} et 4^{ème} catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est assortie de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 11 - Plantations

Article 35 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.